

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 23, 2019

Statutory Instruments 2019
SOR/2019-14 and SI/2019-2
Pages 143 to 148

OTTAWA, LE MERCREDI 23 JANVIER 2019

Textes réglementaires 2019
DORS/2019-14 et TR/2019-2
Pages 143 à 148

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-14 January 8, 2019

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Roseau River Anishinabe First Nation adopted a resolution, dated November 7, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Roseau River Anishinabe First Nation)*.

Gatineau, January 4, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Roseau River Anishinabe First Nation)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

62 Roseau River Anishinabe First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Roseau River Anishinabe First Nation is fixed as March 11, 2019.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2019-14 Le 8 janvier 2019

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau a adopté une résolution le 7 novembre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation anishinabe de la rivière Roseau)*, ci-après.

Gatineau, le 4 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation anishinabe de la rivière Roseau)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

62 Première Nation anishinabe de la rivière Roseau

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau est fixée au 11 mars 2019.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On November 7, 2018, the Roseau River Anishinabe First Nation leadership, from Manitoba, has requested by way of a resolution to opt in the *First Nations Elections Act*. To date, the First Nation was electing its chief and council based on its own community leadership selection process.

Background

A First Nation that selects its chief and council by following its own leadership selection process under a community or custom election code can change its electoral system and request, by adopting a band council resolution, to opt into the *First Nations Elections Act*. Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with that Act.

By choosing to hold its elections under the *First Nations Elections Act*, the custom election rules and procedures of the Roseau River Anishinabe First Nation, insofar as they are not compatible with the *First Nations Elections Act*, become null and void. Should, at a later time, the First Nation wishes to return to holding elections under its own custom election rules and procedures, a community election code would need to be developed, and that code would need to be approved by a majority of the votes cast in a secret vote in which a majority of the electors of the First Nation participated as per section 42 of the *First Nations Elections Act*.

Objectives

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Roseau River Anishinabe First Nation)*, made pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, adds the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act. The Order also fixes the date of the first election of the council under the Act at March 11, 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le 7 novembre 2018, les dirigeants de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau, du Manitoba, ont demandé par voie de résolution d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. À ce jour, la Première Nation procédait à l'élection de son chef et de son conseil au moyen de son propre processus communautaire de sélection des dirigeants.

Contexte

Une Première Nation qui choisit son chef et son conseil selon son propre processus de sélection des dirigeants en vertu d'un code communautaire ou coutumier peut changer son système électoral et demander, par l'adoption d'une résolution du conseil de bande, d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de cette loi.

En choisissant de tenir des élections sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les règles et les procédures électorales coutumières de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau, pour autant qu'elles soient incompatibles avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, deviennent nulles et sans effet. Si, ultérieurement, la Première Nation désire tenir des élections sous des règles et des procédures propres à sa communauté, un code électoral communautaire devra être élaboré, et ce code devra recevoir l'appui de la majorité des voix exprimées lors d'un vote secret auquel la majorité des électeurs de la Première Nation aura participé selon l'article 42 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation anishinabe de la rivière Roseau)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ajoute la Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui confirme que les élections de la Première Nation sont tenues sous cette loi. L'Arrêté fixe également la date de la première élection du conseil tenue en vertu de la Loi au 11 mars 2019.

Description

The addition of the Roseau River Anishinabe First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act* has been made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*.

After having held community discussions and consultations, the council of the Roseau River Anishinabe First Nation signalled its decision to opt into the *First Nations Elections Act* by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to add the name of the First Nation to the schedule to that Act.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The council of the Roseau River Anishinabe First Nation undertook a consultation and engagement session with community members on November 1, 2018, to adopt the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and council.

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Roseau River Anishinabe First Nation with its members.

Rationale

The Roseau River Anishinabe First Nation no longer wishes to hold elections under its community election code and is being added to the schedule of the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Description

L'ajout de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* s'est fait par arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Après avoir tenu des discussions et des consultations au sein de sa collectivité, le conseil de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau a signalé sa décision d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la Première Nation à l'annexe de cette loi.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le conseil de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau a tenu une session de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité le 1^{er} novembre 2018 afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de son conseil.

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau auprès de ses membres.

Justification

La Première Nation anishinabe de la rivière Roseau ne désire plus tenir des élections selon son code électoral communautaire. Elle est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande de son conseil, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Roseau River Anishinabe First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent de la responsabilité de la Première Nation anishinabe de la rivière Roseau et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration

SI/2019-2 January 23, 2019

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order (1) terminating the assignment of the Honourable Jane Philpott; (2) assigning the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development and; (3) assigning the Honourable Bernadette Jordan to assist the Minister of Industry and the Minister of Infrastructure and Communities

P.C. 2019-4 January 14, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, effective January 14, 2019,

(a) terminates the assignment of the Honourable Jane Philpott, made by Order in Council P.C. 2017-1106 of August 28, 2017^c;

(b) assigns the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan, a minister of State styled Minister of Indigenous Services, to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development in the carrying out of that Minister's responsibilities; and

(c) assigns the Honourable Bernadette Jordan, a minister of State styled Minister of Rural Economic Development, to assist the Minister of Industry and the Minister of Infrastructure and Communities in the carrying out of those Ministers' responsibilities.

Enregistrement

TR/2019-2 Le 23 janvier 2019

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret (1) mettant fin à la délégation de l'honorable Jane Philpott; (2) déléguant l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et (3) déléguant l'honorable Bernadette Jordan auprès du ministre de l'Industrie et du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

C.P. 2019-4 Le 14 janvier 2019

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Jane Philpott, faite par le décret C.P. 2017-1106 du 28 août 2017^c;

b) délègue l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan, ministre d'État portant le titre de ministre des Services aux Autochtones, auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités;

c) délègue l'honorable Bernadette Jordan, ministre d'État portant le titre de ministre du Développement économique rural, auprès du ministre de l'Industrie et du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités afin qu'elle leur prête son concours dans l'exercice de leurs responsabilités.

Ces mesures prennent effet le 14 janvier 2019.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2017-44

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2017-44

Erratum
SI/2019-1

YUKON ACT
TERRITORIAL EMBLEMS AND HONOURS ACT

Order authorizing members of the Order of Yukon to wear the insignia of the Order of Yukon

Notice is hereby given that the above-mentioned Order, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 153, No. 1, dated Wednesday, January 9, 2019, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 142

Under SI/2019-1, delete the following titles:

YUKON ACT
TERRITORIAL EMBLEMS AND HONOURS ACT

Replace by:

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Erratum
TR/2019-1

LOI SUR LE YUKON
LOI SUR LES EMBLÈMES ET LES DISTINCTIONS
TERRITORIAUX

Décret autorisant les membres de l'Ordre du Yukon à porter l'insigne de l'Ordre du Yukon

Avis est par les présentes donné que le Décret susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 1, en date du mercredi 9 janvier 2019, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 142

Sous TR/2019-1, retrancher les titres suivants :

LOI SUR LE YUKON
LOI SUR LES EMBLÈMES ET LES DISTINCTIONS
TERRITORIAUX

Remplacer par :

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-14		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Roseau River Anishinabe First Nation)	143
SI/2019-2	2019-4	Prime Minister	Order (1) terminating the assignment of the Honourable Jane Philpott; (2) assigning the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development and; (3) assigning the Honourable Bernadette Jordan to assist the Minister of Industry and the Minister of Infrastructure and Communities	147

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Members of the Order of Yukon to wear the insignia of the Order of Yukon — Order authorizing Other Than Statutory Authority	SI/2019-1	09/01/19	148	e
Order (1) terminating the assignment of the Honourable Jane Philpott; (2) assigning the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan to assist the Minister of Indian Affairs and Northern Development and; (3) assigning the Honourable Bernadette Jordan to assist the Minister of Industry and the Minister of Infrastructure and Communities Ministries and Ministers of State Act	SI/2019-2	23/01/19	147	
Schedule to the First Nations Elections Act (Roseau River Anishinabe First Nation) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2019-14	08/01/19	143	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-14		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation anishinabe de la rivière Roseau).....	143
TR/2019-2	2019-4	Premier ministre	Décret (1) mettant fin à la délégation de l'honorable Jane Philpott; (2) déléguant l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et (3) déléguant l'honorable Bernadette Jordan auprès du ministre de l'Industrie et du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités.....	147

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Première Nation anishinabe de la rivière Roseau) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2019-14	08/01/19	143	
Décret (1) mettant fin à la délégation de l'honorable Jane Philpott; (2) déléguant l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan auprès de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et (3) déléguant l'honorable Bernadette Jordan auprès du ministre de l'Industrie et du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2019-2	23/01/19	147	
Membres de l'Ordre du Yukon à porter l'insigne de l'Ordre du Yukon — Décret autorisant Autorité autre que statutaire	TR/2019-1	09/01/19	148	e